

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEGRO LOGISTICS SAS

20 rue Brunel
75017 Paris

Références : UD-R-CTESSP-26-267-LD
Code AIOT : 0010600205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement SEGRO LOGISTICS SAS implanté Rue de la Vanoise ZAC des Corbèges 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et des suites des précédentes visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRO LOGISTICS SAS
- Rue de la Vanoise ZAC des Corbèges 69960 Corbas
- Code AIOT : 0010600205
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Geprim a été autorisée à exploiter ses activités d'entrepôt par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/08/2001. Le dernier arrêté préfectoral en date du 16/02/2010 met à jour certaines prescriptions et modifie la rubrique 1412 (Stockage de gaz inflammables liquéfiés). Depuis 2001, plusieurs changements d'exploitants ont eu lieu. Depuis le 19/10/2012, l'exploitant des installations est SEGRO LOGISTICS SAS. La gestion de l'installation a été confiée en 2021 à la société VSA logistics. Le locataire unique actuel est la société Cora Automobile depuis avril 2015. Le site est utilisé pour le stockage et la logistique de pièces automobiles diverses : tôlerie, vitrage et pièces plastiques.

Le site se trouve dans une zone mixte (industrielle et d'habitations).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Article 1 > 4.8.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Annexe 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
5	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Annexe I (modification APC	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 26/02/2010)		
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Article 2 > 6.3	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis

- de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.
- de faire le point sur la situation de classement ICPE de l'installation. Dans ce cadre il est proposé au préfet du Rhône de prendre un arrêté préfectoral complémentaire permettant la mise à jour du classement ICPE. Ce projet d'arrêté fera l'objet d'un contradictoire avec l'exploitant pendant une durée de 15 jours organisé par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Annexe I (modification APC du 26/02/2010)			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Tableau des activités			
Nature	Rubrique	Volumes	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts	1510-1	191 500 m ³	A
Stockage de bis, papier, cartons, ou métriaux analogues	1530-1	25 000 m ³	A
Stockage de solides facilement inflammables	1450-2-a	3 tonnes	A

Stockage de polymères	2662-a	1500 m ³	A
Stockage de produits plastiques alvéolaires	2663-1-a	15 000m ³	A
Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques	2663-2-a	35 000m ³	A
Stockage de liquides inflammables liquéfiés	1412-2-b	49 tonnes	D
Stockage aérien de liquides inflammables	1432-2-b	50 m ³	D
Installation de réfrigération	2920-2-b	450 kW	D

Atelier de charge d'accumulateurs	2925	150 kW	D
Installation de combustion au gaz	2910-A	1,8 MW	NC

Constats :

La société Geprim a été autorisée à exploiter ses activités d'entrepôts par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22/08/2001. Le dernier arrêté préfectoral en date du 16/02/2010 met à jour certaines prescriptions et modifie la rubrique 1412 (**Stockage de gaz inflammables liquéfiés**). Depuis 2001, plusieurs changements d'exploitants ont eu lieu. Depuis le 19/10/2012, l'exploitant des installations est SEGRO LOGISTICS SAS. Le locataire unique actuel est la société Cora Automobile depuis avril 2015. Le site est utilisé pour le stockage et la logistique de pièces automobiles diverses : tôlerie, vitrage et pièces plastiques. Le site se trouve dans une zone mixte (industrielle et d'habitations).

A la date du dernier acte administratif, le classement du site est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
----------	----------	--------	--------

1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts : - 3 cellules : 67 500 m ³ , 67 500 m ³ , 56 500 m ³	Quantité maximale de matières combustibles : 21 000 tonnes Volume utile maximum de l'entrepôt : 191 500 m ³	A
1530-1	Stockage de bois, papier, cartons ou matériaux analogues	Volume maximum : 25 000 m ³	A
1450-2-a	Stockage de soldes facilement inflammables	Quantité maximale : 3 tonnes	A
2662-a	Stockage de polymères : 1000 tonnes	Volume maximum : 1 500 m ³	A
2663-1-a	Stockage de produits plastiques alvéolaires	Volume maximum : 15 000 m ³	A
2663-2-a	Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastique	Volume maximum : 35 000 m ³	A
1412-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité maximale : 49 tonnes	D
1432-2-b	Stockage aérien de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 50 m ³	D

2920-2-b	Installation de réfrigération	Puissance maximale : 450 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale : 150 kW	D
2910-A	Installation de combustion au gaz	Puissance maximale : 1,8 MW	NC

A : autorisation , D : déclaration, NC : non classable

Les activités du site sont également régies par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées. Les conditions applicables sont fixées au point I de l'annexe V de cet arrêté.

Le classement du site a peu évolué depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2001 (excepté en 2010 avec le passage de 49 t pour la rubrique 1412) mais entre temps la nomenclature des installations classées a fortement évolué notamment par les décrets suivants :

- décret n°2010-367 du 13/04/2010 créant notamment le régime intermédiaire de l'enregistrement ;
- décret n° 2014-285 du 3 mars 201 transposant en droit Français les dispositions de niveau réglementaire de la directive SEVESO III et prévoyant la création des rubriques 4000. Certaines rubriques 1000 sont ainsi supprimées. Ces dispositions sont effectives à partir du 1^{er} juin 2015.

S'agissant de la rubrique 1510 et au vu des informations présentes dans le dossier d'autorisation de 2001 :

- la surface totale utile est de 15 504 m² pour un volume de 191 500 m³ ;
- une hauteur au faîtage de 12 m ;
- **la surface totale du bâtiment dédié au stockage est de 19 600 m². En se basant sur cette dernière donnée, le volume total prise en compte pour le classement au titre de la rubrique 1510 est de 235 200 m³, classant l'activité à enregistrement.**

Sur place, les activités suivantes n'ont pas été constatées :

- 1450-2-a : Stockage de solides facilement inflammables
- 1412-2-b : Stockage de gaz inflammables liquéfiés
- 1432-2-b : Stockage aérien de liquides inflammables

Le stockage des matières plastiques et polymères est nettement inférieur aux seuils autorisés pour les rubriques suivantes :

- 2662-a : Stockage de polymères : pas de stockage
- 2663-1-a : Stockage de produits plastiques alvéolaires : 3780 m³
- 2663-2-a : Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastique : pas de stockage

Sur place l'utilisation de la rubrique 1185-2-a a été constatée : 2 groupes froids charge totale de fluides frigorigènes égale 12,6 kg. Les quantités présentes sur site sont inférieures au seuil de la déclaration pour la rubrique.

De plus, au regard de la rubrique 2910-A-1, l'installation possède une chaufferie gaz à deux chaudières pour une puissance thermique totale à 1,9 MW. Le changement de puissance est antérieur à la modification des seuils de la rubrique 2910-A-1 classant le site au titre de cette rubrique.

Par mail du 23 juin 2026, l'exploitant soumet à l'inspection la proposition de classement ICPE suivante :

Rubrique	Régime	Volume/ Quantité	Statut
1510	Enregistrement	235 200m ³ , 21 000 t	Mise à jour de la rubrique
1530	Enregistrement	25 000m ³	
1532	Enregistrement	25 000m ³	Mise à jour de la rubrique
2662	Enregistrement	1 500m ³	
2663-1	Enregistrement	15 000 m ³	
2663-2	Enregistrement	35 000 m ³	
1450	Autorisation	3 tonnes	

4320	Déclaration	49 tonnes	Mise à jour de la rubrique
4321	Déclaration	500 tonnes	Mise à jour de la rubrique
4330	Déclaration	9 tonnes	Mise à jour de la rubrique
4331	Déclaration	50 tonnes	Mise à jour de la rubrique
1185	Non Classé	12.6 kg R-410A	Mise à jour de la rubrique
2925	Déclaration	595 kW	Mise à jour puissance, prochainement portée à la connaissance du préfet
2910	DC	1,9MW	Mise à jour de la rubrique postérieure à la mise à jour de puissance

L'inspection a indiqué à l'exploitant l'impossibilité d'accorder le bénéfice de l'antériorité pour les 4 rubriques 4XXX demandées. En effet, les demandes de l'exploitant correspondent à une demande d'autorisation de quantités maximales amenant un dépassement de seuil Seveso Seuil Bas.

Aussi, l'exploitant a envoyé en date du 25 juin 2026 la proposition de classement suivante :

- pour la rubrique 1412, que celle-ci a vocation à être classée sous la rubrique 4320-2 pour une quantité maximale de 49 tonnes ;
- pour la rubrique 1432, que celle-ci a vocation à être classée sous les rubriques 4330-2 pour une quantité maximale de 4 tonnes et 4331-3 pour une quantité maximale de 46 tonnes.

L'inspection considère que le classement proposé par l'exploitant respecte les conditions de

stockage initialement autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, l'exploitant porte à la connaissance du préfet l'augmentation de puissance de ces activités au titre de la rubrique 2925. Dès réception de ce porter à connaissance, l'inspection propose à Monsieur le Prefet d'actualiser par un arrêté préfectoral complémentaire (APC) la situation administrative du site tenant compte de ce document et des évolutions de la nomenclature des ICPE. Un projet d'APC est joint en ce sens et devra faire l'objet d'un contradictoire avec l'exploitant pendant 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Article 2 > 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : - extincteurs adaptés aux risques ; - source de détection/extinction « sprinkler » constitué par une réserve d'eau de 400m3 et un réseau de tête de type ESFR ; - 6 poteaux d'incendie ; - robinets d'incendie armés. Les poteaux incendie assurent un débit de 540m3/h en simultané. Le procès-verbal d'essai de ces poteaux est réalisé et transmis à l'inspection des Installations Classées et aux services d'Incendie et de Secours. Une réserve d'eau de 1000 m3 est présente sur le site. Les dimensionnements et le nombre des raccords proposés, ainsi que les emplacements de mise en alimentation des engins d'incendie sont précisés, et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Accès de secours extérieurs Les quatre faces du bâtiment sont accessibles aux services de secours par voies en enrobés ou voies stabilisées, avec zone de retournement dans la cour. Outre l'accès principal au site par l'est, un second accès existe par l'ouest du site pour l'intervention des secours.

Constats : Lors de la précédente inspection de 2022, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un justificatif du débit disponible pour l'ensemble des poteaux incendie attestant de la disponibilité d'un débit de 540 m³/h en simultané. Lors de la présente visite l'exploitant présente : • un document de maintenance des 6 poteaux incendie présents sur le site (2025) : chaque poteau dispose d'un débit calculé à 196 m³/h ; • un rapport de test des poteaux incendie (2025) sur les poteaux 3, 4 et 5 attestant de la mesure d'un débit simultané de 565 m³/h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Article 1 > 4.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont retenues dans la cour camion grâce à la fermeture d'une vanne d'isolement sur la canalisation sortant du débourbeur-déshuileur du réseau d'eaux pluviales de la zone. Cette vanne est implantée à proximité de la cour camion et est d'un accès facile et bien repéré. Le volume retenu est égal à 2000m³ minimum. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la précédente visite de 2022, il avait été demandé à l'exploitant : - de réaliser un essai de la vanne d'isolement du site par les gestionnaires de l'installation ainsi que le locataire afin de vérifier la bonne connaissance du fonctionnement du dispositif; - de justifier le volume retenu dans la cour camion par la fermeture de la vanne d'isolement. L'exploitant indique que la vanne d'isolement présente sur le parking VL était une vanne

manuelle. Celle-ci a été remplacée en 2025 par une vanne mécanisée qui a vocation à être asservie au déclenchement du sprinklage sur site.

L'exploitant présente le rapport d'intervention de novembre 2025 de mise en service de la nouvelle vanne.

Pour l'instant cette vanne ne peut être actionnée que physiquement (bouton ou manivelle).

L'exploitant présente la procédure de manipulation de la vanne martelière qui a été intégrée récemment dans le PDI.

Il précise également que des essais ont été réalisés le 8 juin (exercice semestriel d'évacuation incendie) qui avaient pour objet de mettre à l'épreuve le nouveau PDI. Aujourd'hui 3 personnes sont formées pour actionner cette vanne. Une fiche reflexe est disponible pour la manipulation de cette vanne. Elle est intégrée au PDI mais également présente physiquement aux deux entrées des bureaux et boîte PDI à l'extérieur.

Au regard du volume de rétention, l'exploitant présente le plan VRD établi le 17 décembre 2001.

L'inspection fait remarquer que le plan présenté est antérieur à la construction du bâtiment et qu'il s'agit d'un plan projet. Ainsi, le volume effectif de rétention n'est pas démontré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier le volume de rétention disponible après fermeture de la vanne martelière dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2001, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

1. Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée [...], d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergence admissible en dB(A) dans les zones à émergence réglementées	
	période jour (7h à 22h)	période nuit (22h à 7h)
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation en peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit. 2 Contrôle des émissions sonores 2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant présente le dernier contrôle des émissions sonores de l'installation en date du 11 mai 2022 dont les résultats sont conformes à la réglementation. Cependant l'inspection note que le délai de 3 ans pour la réalisation de ces mesures est dépassé. L'exploitant a indiqué avoir passé commande auprès de la société SOCOTEC. Il présente un bon de commande en date du 16 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les mesures de bruit dans un délai maximal de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats :

L'exploitant indique qu'il a fait actualiser les études des effets thermiques de l'installation en 2022. Les documents ont été transmis à l'inspection. Lors de sa visite, l'inspection constate sur le parking poids-lourds du stockage de matériaux bois en limite de site pour un important volume. L'exploitant indique que les effets thermiques de ce stockage n'ont pas été étudiés lors des études de 2022. Au vu de la proximité du stockage avec les limites de site, l'inspection s'interroge sur de potentiels effets hors site en cas d'incendie du stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder aux modélisations des effets thermiques du stockage extérieur bois et, le cas échéant, de positionner ce stockage de manière à limiter au maximum les effets hors site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois